

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

PROJET DE LOI

*relatif à la prorogation du mandat des membres
du Conseil de la République élus en Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

ET PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les mandats des membres du Conseil de la République arrivant à expiration au mois de juin prochain figurent ceux des Conseillers élus dans les anciens départements d'Oran et de Constantine.

Il ne paraît pas possible de procéder à leur réélection au mois de juin 1958. En effet, lors des précédentes élections, l'Algérie était divisée en trois départements tandis qu'actuellement elle se compose de douze départements ; mais ce chiffre est susceptible d'être modifié à la suite de l'application de la loi du 5 février 1958 sur les Institutions de l'Algérie. La division administrative de l'Algérie ne pourra être en effet définitivement déterminée que lorsque les territoires prévus par les articles premier et 3 de ladite loi auront été constitués.

A ce moment, une loi devra nécessairement déterminer les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République.

Afin d'éviter toute rupture de la représentation des populations d'Algérie au sein du Conseil de la République, il convient donc de proroger les mandats de ceux des membres de cette Assemblée qui appartiennent à la série B jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection des Conseillers de la République dans le cadre des nouvelles institutions algériennes.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par M. le Ministre de l'Algérie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

Article unique.

Les mandats des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.